

Statuts de l' Evail, Association loi 1901

Article 1 : Dénomination

Entre toutes les personnes physiques et morales qui adhèrent aux présents statuts est fondée une association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ses décrets d'application dénommée : L' **Evail**.

Article 2 : Objet

L'Evail a pour but d'agir pour la sauvegarde des richesses patrimoniales du Marais Poitevin et de ses bassins versants.

L'Evail pourra organiser ou mener tout type d'action sur toute problématique concernant de manière directe ou indirecte le Marais Poitevin.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé à Saint-Georges-de-Rex (79), 3 rue du stade .Il peut être transféré ailleurs par simple décision du conseil d'administration (CA).

Article 4 : Durée

L'Evail est créée pour une durée illimitée.

Article 5 : Moyens d'actions

L'Evail se réserve le droit d'employer tous les moyens légaux visant à atteindre ses objectifs.

Le cas échéant, l'Evail sera représentée par son (sa) président (e) devant les juridictions de l'ordre judiciaire civil ou répressif, de même que devant toute commission, cela en demande comme en défense.

Le (la) Président(e) peut donner délégation spéciale et écrite à tout membre du Conseil d'Administration pour le représenter dans les actes de la vie civile et judiciaire.

Article 6 : Composition

L'association se compose de ses membres adhérents, personnes physiques ou morales. Ils peuvent participer à toutes les activités de l'association . Lors de chaque réunion de l'association, ils bénéficient d'un vote délibératif. Ils peuvent être élus au C.A.

Article 7 : Adhésion – Radiation

L'adhésion doit être formulée par écrit et signée par celui (personne physique ou morale) qui en fait la demande. Celle-ci sera soumise à acceptation par le C.A.

La qualité de membre se perd :

- La démission
- le décès
- la radiation, qui peut être prononcée par le C.A pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le C.A pour fournir des explications.

Article 8 : Ressources

L'Evail dispose des cotisations et des dons de ses membres. Elle peut faire appel à toutes les sources de financement autorisées par la loi pour réaliser ses buts et assurer son fonctionnement. Le C.A délibère et approuve le choix des sources de financement.

Article 9 : Conseil d'administration (C.A)

L'Evail est administrée par un conseil d'administration élu lors de l'assemblée générale ordinaire (AGO) pour une période d'un an.

Les membres du C.A sont rééligibles.

Le C.A se compose du bureau et des responsables de commission. Les membres du conseil sont élus à majorité par vote direct de tous les adhérents présents ou représentés lors de l'AGO. Le C.A est chargé de décider des actions à mener par l'association, des moyens nécessaires à la conduite de ces projets, de valider les demandes d'adhésions et de proposer le montant de la cotisation annuelle lors de sa première réunion.

Les décisions ne peuvent être valablement prises que si le quorum est atteint, celui-ci étant défini par le C.A, lors sa première réunion. Chaque membre du C.A dispose d'une même voix délibérative lors des votes.

Tous les adhérents peuvent assister au conseil d'administration .

Le C.A s'engage à établir un compte-rendu à chacune de ses réunions, précisant l'ordre du jour, les points de vue échangés, les résultats des votes.

Le C.A pourra radier tout membre de l'association pour non-paiement de la cotisation ou pour faute grave. Il pourra aussi suspendre de ces fonctions l'un de ses membres (membre du bureau ou responsable de commission) en cas de faute grave et devra alors organiser une assemblée générale extraordinaire. Durant ce temps, les responsabilités de la personne suspendue seront assumées collégalement par les membres du C.A.

Article 10 : Commissions

L'Evail peut former en son sein , et avec le concours de toute personne physique ou morale, des commissions chargées de la réflexion et d'actions sur des thèmes précisés par le conseil d'administration (C.A) .La responsabilité de chaque commission est assumée par un membre élu lors de l'assemblée générale ordinaire pour une période de un an. Celui-ci siège au conseil d'administration, au sein duquel il dispose d'un vote délibératif.

Pour les commissions créées entre deux A.G.O , un responsable sera désigné par le C.A parmi les membres de l'association volontaires. Lors de chaque A.G.O l'association décidera des commissions à maintenir ou à supprimer, puis d'en élire les nouveaux responsables, membres du CA. Si une commission devait rester vacante à l'issue de ce vote, la responsabilité de celle-ci serait alors assurée collégalement par les membres du conseil d'administration.

Article 11 : Bureau

Le bureau sera constitué d'un (e) secrétaire, d'un(e) trésorier(e) et d'un président(e). Ceux-ci sont élus à majorité par vote direct de tous les adhérents présents ou représentés à l'AG, lors de l'A.G.O., et pour une durée de un an.

Si nécessaire, l'assemblée générale ordinaire pourra choisir de doubler chacun de ces postes par l'élection d'un (e)vice-secrétaire, d'un vice trésorier(e) et d'un(e) vice président(e) chargés de soutenir le trésorier(e), le secrétaire et le président(e) dans leurs tâches.

Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuvé par son assemblée générale ordinaire.

Article 13 : Assemblée Générale Ordinaire(A.G.O)

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Composition :

L'A.G.O se compose de tous les membres, qui en cas d'empêchement peuvent se faire mandater par un autre membre de l'association. Chaque adhérent ne peut disposer que d'un mandat.

Convocation :

Les convocations doivent être envoyées au moins un 3 semaines à l'avance à chacun des membres, comporter l'ordre du jour et une procuration, à utiliser dans le cas où l'adhérent ne pourrait assister à l'assemblée générale ordinaire.

Prérogative :

Un rapport moral et financier de l'exercice précédent lui sont soumis pour approbation. Elle est tenue d'examiner les points figurant à l' ordre du jour.

Vote :

Le C.A décide des points à soumettre au vote. Chaque adhérent dispose d'une même voix délibérative et au plus du mandat délibératif d'un adhérent absent.

L'A.G.O ne peut délibérer valablement sur les points inscrits à l'ordre du jour que si 1/3 des membres sont représentés.

Si cette proportion n' est pas atteinte, l'A.G.O est convoquée à nouveau dans un délai n'excédant pas un mois. Au cours de cette deuxième réunion, convoquée sous la même forme que la précédente et sur le même ordre du jour, les délibérations sont valables quel que soit le nombre de membres représentés.

Article 14 : Assemblée Générale Extraordinaire(A.G.E)

Composition :

Elle est identique à celle de l'assemblée générale ordinaire.

Convocation :

L'A.G.E est convoquée par le conseil d'administration. La convocation est adressée dans les mêmes formes que l'A.G.O.

Prérogative :

L'A.G.E est appelée à se prononcer sur les décisions de modifications de statuts ou sur la dissolution de l'association.

Votes

Les votes se font dans les mêmes conditions que lors d'une A.G.O.

Article 15 : Déclaration – Publication

Le président est chargé par le C.A de remplir les formalités de déclaration et de publication prévue par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

Article 16 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association peut être prononcée par une A.G.E convoquée sur cet ordre du jour exclusif. En cas de dissolution, l'A.G.E désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens. Elle attribuera l'actif net à une association poursuivant des objectifs communs.

Statuts en date du 26 avril 2002

Modifiés le 02 novembre 2002

Modifiés le 18 décembre 2004

La présidente